

Journal officiel

de l'Union européenne

C 111 E

Édition
de langue française

Communications et informations

48^e année

11 mai 2005

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Conseil	
2005/C 111 E/01	Position commune (CE) n° 14/2005 du 20 décembre 2004 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE	1
2005/C 111 E/02	Position commune (CE) n° 15/2005 du 22 décembre 2004 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, en ce qui concerne l'accès des services chargés, dans les États membres, de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen ⁽¹⁾	19
2005/C 111 E/03	Position commune (CE) n° 16/2005 du 24 janvier 2005 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/115/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur ⁽¹⁾	23
2005/C 111 E/04	Position commune (CE) n° 17/2005 du 24 janvier 2005 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 77/541/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur ⁽¹⁾	28
2005/C 111 E/05	Position commune (CE) n° 18/2005 du 24 janvier 2005 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 74/408/CEE du Conseil relative aux sièges, à leurs ancrages et aux appuis-tête des véhicules à moteur ⁽¹⁾	33

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

CONSEIL

POSITION COMMUNE (CE) N° 14/2005

arrêtée par le Conseil le 20 décembre 2004

en vue de l'adoption de la directive 2005/.../CE du Parlement européen et du Conseil du ... concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE

(2005/C 111 E/01)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la communication de la Commission relative au développement durable, le Conseil européen a fixé des objectifs comme orientations générales pour des développements futurs dans des domaines prioritaires tels que les ressources naturelles et la santé publique.
- (2) L'eau est une ressource naturelle rare dont il faut protéger, défendre, gérer et traiter comme telle la qualité. Les eaux de surface en particulier sont des ressources renouvelables dont la capacité de restauration après des effets négatifs résultant d'activités humaines est limitée.
- (3) La politique communautaire de l'environnement devrait viser un niveau élevé de protection et contribuer à la poursuite des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement ainsi que de protection de la santé des personnes.

(4) En décembre 2000, la Commission a adopté une communication au Parlement européen et au Conseil intitulée «Élaborer une nouvelle politique des eaux de baignade» et a entamé une consultation à grande échelle de toutes les parties prenantes et concernées. Le principal résultat de cette consultation a été un soutien général à l'élaboration d'une nouvelle directive, fondée sur les preuves scientifiques les plus récentes, et accordant une attention particulière à une participation plus large du public.

(5) La décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement ⁽⁴⁾ contient un engagement à assurer un niveau élevé de protection des eaux de baignade, notamment en modifiant la directive 76/160/CEE du Conseil du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignade ⁽⁵⁾.

(6) Conformément au traité, dans l'élaboration de sa politique de l'environnement, la Communauté tient notamment compte des données scientifiques et techniques disponibles. La présente directive devrait utiliser des preuves scientifiques pour mettre en œuvre les paramètres indicateurs les plus fiables permettant de prévoir un risque microbiologique pour la santé et d'assurer un niveau élevé de protection. De nouvelles études épidémiologiques devraient être entreprises d'urgence sur les risques pour la santé de la baignade, en particulier en eau douce.

⁽¹⁾ JO C 220 du 16.9.2003, p. 39.

⁽²⁾ JO C 244 du 10.10.2003, p. 31.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 21 octobre 2003 (JO C 82 E du 1.4.2004, p. 115). Position commune du Conseil du 20 décembre 2004 et décision du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 31 du 5.2.1976, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

- (7) Pour favoriser une utilisation plus efficace et sage des ressources, la présente directive doit être étroitement coordonnée avec la législation communautaire sur l'eau, notamment la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ⁽¹⁾, la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ⁽²⁾ et la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ⁽³⁾.
- (8) Des informations appropriées sur les mesures prévues et les progrès enregistrés lors de la mise en œuvre doivent être diffusées aux parties concernées. Le public devrait disposer en temps opportun d'informations pertinentes sur les résultats de la surveillance de la qualité des eaux de baignade et des mesures de gestion des risques, afin de prévenir les risques pour la santé, notamment dans le cadre de pollutions prévisibles à court terme ou de situation anormale. Les nouvelles technologies qui permettent au public d'être informé d'une manière efficace et comparable sur les eaux de baignade à travers la Communauté devraient être utilisées.
- (9) Aux fins du contrôle, il convient d'appliquer des méthodes et des pratiques d'analyse harmonisées. L'observation et l'évaluation de la qualité doivent être effectuées sur une période prolongée pour obtenir un classement réaliste des eaux de baignade.
- (10) La conformité devrait être une question de dispositions appropriées de gestion et d'assurance de la qualité et non simplement de calcul et de mesure. L'instauration d'un mécanisme de profils des eaux de baignade est donc approprié pour permettre une meilleure compréhension des risques en vue de prendre des mesures de gestion. Parallèlement, une attention particulière devrait être attachée à assurer la conformité aux normes de qualité et une transition cohérente avec la directive 76/160/CEE.
- (11) Le 25 juin 1998, la Communauté a signé la convention CEE-ONU sur l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus). Le droit communautaire devrait être dûment aligné sur cette convention en vue de sa ratification par la Communauté. Il convient dès lors que la présente directive comprenne des dispositions relatives à l'accès du public à l'information et prévoie la participation du public à sa mise en œuvre.
- (12) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir l'obtention par les États membres, sur la base de

normes communes, d'une bonne qualité des eaux de baignade et d'un niveau élevé de protection dans toute la Communauté, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (13) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁴⁾.
- (14) La politique communautaire concernant les eaux de baignade revêt une importance confirmée au fil des saisons balnéaires, puisqu'elle permet de protéger le public des pollutions qui surviennent de façon accidentelle ou chronique à l'intérieur et aux abords des zones de baignade communautaires. La qualité générale des eaux de baignade s'est considérablement améliorée depuis l'entrée en vigueur de la directive 76/160/CEE. Toutefois, la directive reflète l'état des connaissances et de l'expérience du début des années 70. Les modes d'utilisation des eaux de baignade ont changé depuis lors, et les connaissances techniques et scientifiques ont évolué. Il convient dès lors d'abroger ladite directive,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

- La présente directive fixe des dispositions en ce qui concerne:
 - la surveillance et le classement de la qualité des eaux de baignade;
 - la gestion de la qualité des eaux de baignade; et
 - la fourniture au public d'informations sur la qualité des eaux de baignade.
- Elle vise à préserver, à protéger et à améliorer la qualité de l'environnement ainsi qu'à protéger la santé humaine, en complétant la directive 2000/60/CE.

⁽¹⁾ JO L 135 du 30.5.1991, p. 40. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 375 du 31.12.1991, p. 1. Directive telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003.

⁽³⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 1. Directive modifiée par la décision n° 2455/2001/CE (JO L 331 du 15.12.2001, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

3. La présente directive s'applique à toute partie des eaux de surface dans laquelle l'autorité compétente s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle elle n'a pas interdit ou déconseillé la baignade de façon permanente (ci-après «eaux de baignade»). Elle ne s'applique pas:

- a) aux bassins de natation et de cure;
- b) aux eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques;
- c) aux eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «eaux de surface», «eaux souterraines», «eaux intérieures», «eaux de transition», «eaux côtières» et «bassin hydrographique»: la définition qui est donnée de ces termes dans la directive 2000/60/CE;
- 2) «autorité compétente»: l'autorité ou les autorités désignée(s) par l'État membre en vue d'assurer le respect des obligations prévues par la présente directive ou toute autre autorité ou organisme auquel ce rôle a été imparti;
- 3) «permanente»: relativement à l'interdiction de se baigner ou à l'avis déconseillant la baignade, une durée couvrant toute une saison balnéaire au moins;
- 4) «grand nombre»: relativement aux baigneurs, un nombre que l'autorité compétente estime élevé compte tenu, notamment, des tendances passées ou des infrastructures et services mis à disposition ou de toute autre mesure prise pour encourager la baignade;
- 5) «pollution»: la présence d'une contamination microbiologique ou d'autres organismes ou déchets affectant la qualité des eaux de baignade et présentant un risque pour la santé des baigneurs, tel qu'il est précisé aux articles 8 et 9 et à l'annexe I dans la colonne A;
- 6) «saison balnéaire»: la période pendant laquelle la présence d'un grand nombre de baigneurs est prévisible;
- 7) «mesures de gestion»: les mesures suivantes prises concernant les eaux de baignade:
 - a) élaboration et maintien d'un profil des eaux de baignade,
 - b) élaboration d'un calendrier de surveillance,
 - c) surveillance des eaux de baignade,
 - d) évaluation de la qualité des eaux de baignade,
 - e) classement des eaux de baignade,

f) recensement et évaluation des sources possibles de pollution des eaux de baignade susceptibles d'affecter la santé des baigneurs,

- g) fourniture d'informations au public,
- h) actions visant à prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution,
- i) actions visant à réduire le risque de pollution;

8) «pollution à court terme»: une contamination microbiologique visée à l'annexe I, colonne A, qui a des causes clairement identifiables, qui ne devrait normalement pas affecter la qualité des eaux de baignade pendant plus de 72 heures environ et pour laquelle l'autorité compétente a établi des procédures afin de prévenir et gérer de telles pollutions à court terme, comme précisé à l'annexe II;

9) «situation anormale»: un événement ou une combinaison d'événements affectant la qualité des eaux de baignade à un endroit donné et ne se produisant généralement pas plus d'une fois tous les quatre ans en moyenne;

10) «ensemble de données relatives à la qualité des eaux de baignade»: les données collectées conformément à l'article 3;

11) «évaluation de la qualité des eaux de baignade»: le processus permettant d'évaluer la qualité des eaux de baignade à l'aide de la méthode d'évaluation définie à l'annexe II;

12) «prolifération de cyanobactéries»: une accumulation de cyanobactéries sous la forme d'efflorescences, de nappes ou d'écume;

13) «public concerné»: la définition qui est donnée de ce terme dans la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽¹⁾.

CHAPITRE II

QUALITÉ ET GESTION DES EAUX DE BAIGNADE

Article 3

Surveillance

1. Les États membres recensent chaque année toutes les eaux de baignade et définissent la durée de la saison balnéaire, et cela pour la première fois avant le début de la première saison balnéaire qui suit la date mentionnée à l'article 18, paragraphe 1.

2. Les États membres veillent à ce que la surveillance des paramètres exposés à l'annexe I, colonne A, soit effectuée conformément à l'annexe IV.

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 156 du 25.6.2003, p. 17).

3. Le point de surveillance est l'endroit des eaux de baignade:

- a) où l'on s'attend à trouver le plus de baigneurs; ou
- b) où l'on s'attend au plus grand risque de pollution, compte tenu du profil des eaux de baignade.

4. Un calendrier de surveillance est établi pour chaque zone de baignade avant le début de chaque saison balnéaire et pour la première fois avant le début de la troisième saison balnéaire complète suivant l'entrée en vigueur de la présente directive. La surveillance est effectuée dans un délai maximal de quatre jours à compter de la date indiquée dans le calendrier de surveillance.

5. Les États membres peuvent instaurer la surveillance des paramètres exposés à l'annexe I, colonne A, au cours de la première saison balnéaire complète suivant l'entrée en vigueur de la présente directive. Dans ce cas, la surveillance est effectuée selon la fréquence prévue à l'annexe IV. Les résultats de cette surveillance peuvent être utilisés pour élaborer les ensembles de données relatives à la qualité des eaux de baignade visés à l'article 4. Dès que les États membres instaurent la surveillance prévue par la présente directive, la surveillance des paramètres figurant à l'annexe de la directive 76/160/CEE peut cesser.

6. Des échantillons prélevés pendant des pollutions à court terme peuvent être écartés. Ils sont remplacés par des échantillons prélevés conformément à l'annexe IV.

7. Lors de situations anormales, le calendrier de surveillance visé au paragraphe 4 peut être suspendu. Dès que possible, après la fin de la situation anormale, ce calendrier est rétabli et de nouveaux échantillons sont prélevés afin de remplacer les échantillons qui n'ont pu l'être en raison de cette situation.

8. Les États membres informent la Commission de toute suspension du calendrier de surveillance, en indiquant les raisons de la suspension. Cette information est transmise, au plus tard, à l'occasion du rapport annuel suivant établi en vertu de l'article 13.

9. Les États membres veillent à ce que l'analyse de la qualité des eaux de baignade soit effectuée conformément aux méthodes de référence visées à l'annexe I et aux règles énoncées à l'annexe V. Toutefois, les États membres peuvent autoriser le recours à d'autres méthodes ou règles s'ils peuvent démontrer que les résultats obtenus sont équivalents à ceux obtenus à l'aide des méthodes visées à l'annexe I et des règles énoncées à l'annexe V. Les États membres qui autorisent le recours à ces méthodes ou règles équivalentes fournissent à la Commission toutes les informations pertinentes concernant les méthodes ou règles utilisées et leur équivalence.

Article 4

Évaluation de la qualité des eaux de baignade

1. Les États membres veillent à ce que des ensembles de données relatives à la qualité des eaux de baignade soient recueillis sur la base de la surveillance des paramètres visés à l'annexe I, colonne A.

2. Des évaluations de la qualité des eaux de baignade sont réalisées:

- a) pour chaque eau de baignade;
- b) à l'issue de chaque saison balnéaire;
- c) sur la base de l'ensemble de données relatives à la qualité des eaux de baignade recueillies pour cette saison balnéaire et au cours des trois saisons balnéaires précédentes; et
- d) conformément à la procédure décrite à l'annexe II.

Toutefois, un État membre peut décider d'effectuer des évaluations de la qualité des eaux de baignade sur la base de l'ensemble de données relatives à la qualité des eaux de baignade recueillies pour les trois saisons balnéaires précédentes seulement. Dans ce cas, il en informe la Commission au préalable. Il informe également la Commission s'il décide, ultérieurement, de recommencer à réaliser les évaluations sur la base de quatre saisons balnéaires. Les États membres ne peuvent pas modifier la durée de la période d'évaluation plus d'une fois tous les cinq ans.

3. Les ensembles de données relatives aux eaux de baignade utilisées pour effectuer des évaluations de la qualité des eaux de baignade se composent d'au moins 16 échantillons ou, dans les circonstances particulières prévues à l'annexe IV, point 2, de 12 échantillons.

4. Cependant, à condition que,

- la condition énoncée au paragraphe 3 soit satisfaite, ou
- que l'ensemble des données relatives aux eaux de baignade utilisées pour réaliser l'évaluation comprenne au moins 8 échantillons, dans le cas d'eaux de baignade pour lesquelles la saison balnéaire ne dépasse pas huit semaines,

l'évaluation de la qualité d'une eau de baignade peut être réalisée sur la base d'un ensemble de données relatives à la qualité des eaux de baignade concernant moins de quatre saisons balnéaires si:

- a) l'eau de baignade est nouvellement identifiée;
- b) des changements sont intervenus et qui sont susceptibles d'affecter le classement des eaux de baignade conformément à l'article 5, auquel cas l'évaluation est réalisée sur la base d'un ensemble de données relatives à la qualité des eaux de baignade composé uniquement des résultats obtenus pour les échantillons prélevés depuis que les changements sont intervenus; ou

c) l'eau de baignade a déjà fait l'objet d'une évaluation conformément à la directive 76/160/CEE, auquel cas des données équivalentes recueillies conformément à ladite directive sont utilisées, et, à cette fin, les paramètres 2 et 3 de l'annexe de ladite directive sont jugés équivalents aux paramètres 2 et 1 figurant à l'annexe I, colonne A, de la présente directive.

5. Les États membres peuvent diviser ou regrouper les eaux de baignade existantes à la lumière des évaluations de la qualité des eaux de baignade. Ils ne peuvent regrouper des eaux de baignade existantes que si celles-ci:

- a) sont contiguës;
- b) ont fait l'objet d'évaluations similaires pendant les quatre années précédentes conformément aux paragraphes 2 et 3 et au paragraphe 4, point c); et
- c) ont des profils d'eaux de baignade indiquant tous des facteurs de risque communs ou leur absence.

Article 5

Classement et état qualitatif des eaux de baignade

1. À la suite de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade effectuée conformément à l'article 4, les États membres classent les eaux de baignade, conformément aux critères établis à l'annexe II, comme étant, selon le cas, de qualité:

- a) «insuffisante»,
- b) «suffisante»,
- c) «bonne», ou
- d) «excellente».

2. Le premier classement effectué conformément aux exigences de la présente directive est achevé au plus tard à la fin de la saison balnéaire 2015.

3. Les États membres veillent à ce que, à la fin de la saison balnéaire 2015 au plus tard, toutes les eaux de baignade soient au moins de qualité «suffisante». Ils prennent les mesures réalistes et proportionnées qu'ils considèrent comme appropriées en vue d'accroître le nombre d'eaux de baignade dont la qualité est «excellente» ou «bonne».

4. Toutefois, nonobstant l'exigence générale faite au paragraphe 3, le classement temporaire d'une eau de baignade comme étant de qualité «insuffisante» est permis, sans pour autant entraîner la non-conformité à la présente directive. Les raisons pour lesquelles la qualité «suffisante» n'a pu être atteinte sont identifiées. Dans de tels cas, les États membres veillent à ce que les conditions ci-après soient satisfaites.

- a) En ce qui concerne toute eau de baignade de qualité «insuffisante», les mesures ci-après sont prises, avec effet à partir de la saison balnéaire qui suit le classement:

- i) des mesures de gestion adéquates, comprenant une interdiction de baignade ou un avis déconseillant la baignade, en vue d'éviter que les baigneurs ne soient exposés à une pollution; et

- ii) des mesures de gestion adéquates pour éviter, réduire ou éliminer les sources de pollution.

b) Si des eaux de baignade sont de qualité «insuffisante» pendant cinq années consécutives, une interdiction permanente de baignade ou une recommandation déconseillant de façon permanente la baignade est introduite. Toutefois, un État membre peut introduire une interdiction permanente de baignade ou une recommandation déconseillant de façon permanente la baignade avant la fin du délai de cinq ans s'il estime qu'il serait impossible ou exagérément coûteux d'atteindre l'état de qualité «suffisante».

5. Chaque fois qu'une interdiction permanente de baignade ou une recommandation déconseillant de façon permanente la baignade est introduite, le public est informé de ce que la zone n'est plus une eau de baignade et des raisons de son déclassement.

Article 6

Profils des eaux de baignade

1. Les États membres veillent à ce que des profils des eaux de baignade soient établis conformément à l'annexe III. Chaque profil des eaux de baignade peut être établi pour une ou plusieurs eaux de baignade contiguës. Les profils des eaux de baignade sont établis pour la première fois le ... au plus tard (*).

2. Les profils des eaux de baignade sont révisés et actualisés conformément à l'annexe III.

3. Lors de l'établissement, de la révision et de l'actualisation des profils des eaux de baignade, il convient d'utiliser adéquatement les données qui ont été obtenues lors des surveillances et des évaluations effectuées en application de la directive 2000/60/CE et qui sont pertinentes aux fins de la présente directive.

Article 7

Mesures de gestion à prendre dans des circonstances exceptionnelles

Les États membres veillent à ce que des mesures de gestion adéquates soient prises en temps utile lorsqu'ils ont connaissance de situations imprévisibles ayant, ou pouvant vraisemblablement avoir, une incidence négative sur la qualité des eaux de baignade et sur la santé des baigneurs. Ces mesures comprennent l'information du public et, si nécessaire, une interdiction temporaire de baignade.

(*) Six ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

*Article 8***Risques liés aux cyanobactéries**

1. Lorsque le profil des eaux de baignade indique un risque potentiel de prolifération de cyanobactéries, une surveillance appropriée est effectuée pour permettre d'identifier en temps utile les risques sanitaires.

2. En cas de prolifération de cyanobactéries et lorsqu'un risque sanitaire a été identifié ou est présumé, des mesures de gestion adéquates sont prises immédiatement afin de prévenir l'exposition, en ce compris des mesures pour informer le public.

*Article 9***Autres paramètres**

1. Lorsque le profil des eaux de baignade indique une tendance à la prolifération de macroalgues et/ou de phytoplancton marin, des enquêtes sont menées pour déterminer si leur présence est acceptable et pour identifier les risques sanitaires; des mesures de gestion adéquates sont prises, en ce compris des mesures pour informer le public.

2. Les eaux de baignade font l'objet d'un contrôle de pollution visuel visant à détecter la présence, par exemple, de résidus goudronneux, de verre, de plastique, de caoutchouc ou d'autres déchets. Lorsqu'une pollution de ce type est repérée, des mesures de gestion adéquates sont prises, y compris, le cas échéant, pour informer le public.

*Article 10***Coopération concernant les eaux transfrontières**

Lorsqu'un bassin hydrographique induit des incidences transfrontières sur la qualité des eaux de baignade, les États membres concernés coopèrent de manière appropriée à la mise en œuvre de la présente directive, y compris au moyen d'un échange approprié d'informations et d'actions conjointes visant à contrôler ces incidences.

CHAPITRE III

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

*Article 11***Participation du public**

Les États membres encouragent la participation du public à la mise en œuvre de la présente directive en donnant au public concerné l'occasion de formuler des suggestions, des remarques

ou des plaintes. Les autorités compétentes prennent dûment en considération toute information obtenue.

*Article 12***Information du public**

1. Les États membres veillent à ce que les informations suivantes soient activement diffusées et rapidement disponibles, durant la saison balnéaire, à un endroit facilement accessible et situé à proximité immédiate de chaque site de baignade:

- a) le classement actuel des eaux de baignade;
- b) une description générale des eaux de baignade, en termes non techniques, fondée sur le profil des eaux de baignade établi conformément à l'annexe III;
- c) dans le cas d'eaux de baignade exposées à des pollutions à court terme:
 - l'indication que ces eaux de baignade présentent des pollutions à court terme,
 - une indication du nombre de jours pendant lesquels la baignade a été interdite ou déconseillée au cours de la saison balnéaire précédente à cause d'une telle pollution, et
 - un avertissement chaque fois qu'une telle pollution est prévue ou se produit;
- d) des informations sur la nature et la durée prévue des situations anormales au cours de tels événements;
- e) si la baignade est interdite ou déconseillée, un avis informant le public et en expliquant les raisons; et
- f) l'indication de sources d'informations plus complètes.

2. Les États membres utilisent les moyens de communication et les technologies appropriés, y compris l'Internet, pour diffuser activement et rapidement les informations concernant les eaux de baignade visées au paragraphe 1, ainsi que les informations suivantes:

- a) une liste des eaux de baignade;
- b) le classement de chaque eau de baignade au cours des trois dernières années ainsi que son profil, y compris les résultats de la surveillance effectuée conformément à la présente directive depuis le classement précédent;
- c) pour les eaux de baignade classées comme étant de qualité «insuffisante», des informations sur les sources de pollution et les mesures prises en vue de prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution et de s'attaquer à ses causes, comme mentionné à l'article 5, paragraphe 4; et

d) pour les eaux de baignade présentant des pollutions à court terme, des informations générales concernant:

- les conditions susceptibles de conduire à des pollutions à court terme,
- la probabilité de survenue d'une telle pollution et sa durée probable,
- les sources de pollution et les mesures prises en vue de prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution et de s'attaquer à ses causes.

La liste mentionnée au point a) sont disponibles chaque année avant le début de la saison balnéaire. Les résultats des surveillances sont disponibles dans un délai d'une semaine.

3. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 sont diffusées dès qu'elles sont disponibles et à dater du début de la cinquième saison balnéaire qui suit la date mentionnée à l'article 18, paragraphe 1.

4. Chaque fois que cela est possible, les États membres et la Commission fournissent au public des informations fondées sur la géoréférence et les présentent d'une manière claire et cohérente, notamment au moyen de signes et de symboles.

Article 13

Rapports

1. Pour chaque zone de baignade, les États membres fournissent à la Commission les résultats de la surveillance ainsi que l'évaluation de la qualité des eaux de baignade, ainsi qu'une description des mesures de gestion importantes qui ont été prises. Chaque année, le 31 décembre au plus tard, les États membres fournissent ces informations pour la saison précédente. Ils commenceront à fournir ces résultats une fois que la première évaluation de la qualité des eaux de baignade aura été effectuée conformément à l'article 4.

2. Les États membres notifient chaque année à la Commission, avant le début de la saison balnéaire, toutes les eaux identifiées comme eaux de baignade, y compris les raisons de toute modification par rapport à l'année précédente. Les États membres fournissent cette information pour la première fois avant le début de la première saison balnéaire qui suit la date mentionnée à l'article 18, paragraphe 1.

3. Lorsque la surveillance des eaux de baignade a commencé au titre de la présente directive, le rapport annuel transmis à la Commission conformément au paragraphe 1 continue à être élaboré en vertu de la directive 76/160/CEE jusqu'à ce qu'une première évaluation puisse être effectuée en vertu de la présente directive. Au cours de la période précitée, le paramètre 1 de l'annexe de la directive 76/160/CEE n'est pas pris en compte dans le rapport annuel, et les paramètres 2 et 3 de l'annexe à la directive 76/160/CEE sont considérés comme équivalents aux

paramètres 2 et 1 de l'annexe I, colonne A, de la présente directive.

4. La Commission publie chaque année un rapport de synthèse sur la qualité des eaux de baignade dans la Communauté, indiquant les classements des eaux de baignade, la conformité à la présente directive et les mesures de gestion importantes adoptées. La Commission publie ce rapport avant le 30 avril de chaque année, y compris sur l'Internet. En établissant son rapport, la Commission tire, dans la mesure du possible, le meilleur parti des systèmes de collecte, d'évaluation et de présentation des données instaurés en vertu de la législation communautaire pertinente, notamment la directive 2000/60/CE.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Rapport et révision

1. En 2018, au plus tard, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil faisant le bilan de la mise en œuvre de la présente directive.

2. Le rapport accorde une attention particulière:

- a) aux résultats d'une étude épidémiologique européenne appropriée, réalisée par la Commission en collaboration avec les États membres;
- b) aux autres progrès scientifiques, analytiques et épidémiologiques pertinents pour les paramètres servant à la détermination de la qualité des eaux de baignade; et
- c) aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé.

3. À la lumière de ce rapport et d'une analyse d'impact approfondie, la Commission peut, le cas échéant, joindre à son rapport des propositions de modification de la présente directive.

Article 15

Adaptations techniques et mesures d'exécution

Il peut être décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 2:

- a) de préciser la norme EN/ISO pour l'équivalence des méthodes d'analyse microbiologique aux fins de l'article 3, paragraphe 9;
- b) de fixer des règles détaillées pour la mise en œuvre de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 12, paragraphe 4;

- c) d'adapter les méthodes d'analyse des paramètres figurant à l'annexe I pour tenir compte du progrès scientifique et technique;
- d) d'adapter l'annexe V pour tenir compte du progrès scientifique et technique;
- e) de fixer les orientations pour une méthode commune d'évaluation des échantillons individuels.

Article 16

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 17

Abrogation

1. La directive 76/160/CEE est abrogée avec effet au 31 décembre 2014. Sous réserve du paragraphe 2, cette abrogation est sans préjudice des obligations des États membres concernant les délais de transposition et de mise en application fixés dans la directive abrogée.
2. Dès qu'un État membre a pris toutes les mesures juridiques, administratives et pratiques nécessaires pour se conformer à la présente directive, celle-ci s'applique, remplaçant la directive 76/160/CEE.
3. Les références à la directive abrogée sont considérées comme faites à la présente directive.

Article 18

Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le ... (*). Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence à l'occasion de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 19

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 20

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

(*) Trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

ANNEXE I

POUR LES EAUX INTÉRIEURES

	A	B	C	D	E
	Paramètre	Excellente qualité	Bonne qualité	Qualité suffisante	Méthodes de référence pour l'analyse
1	Entérocoques intestinaux (UFC/100 ml)	200 (*)	400 (*)	360 (**)	ISO 7899-1 ou ISO 7899-2
2	Escherichia coli (UFC/100 ml)	500 (*)	1 000 (*)	900 (**)	ISO 9308-3 ou ISO 9308-1

(*) Évaluation au 95^e centile. Voir annexe II.(**) Évaluation au 90^e centile. Voir annexe II.

POUR LES EAUX CÔTIÈRES ET LES EAUX DE TRANSITION

	A	B	C	D	E
	Paramètre	Excellente qualité	Bonne qualité	Qualité suffisante	Méthodes de référence pour l'analyse
1	Entérocoques intestinaux (UFC/100 ml)	100 (*)	200 (*)	200 (**)	ISO 7899-1 ou ISO 7899-2
2	Escherichia coli (UFC/100 ml)	250 (*)	500 (*)	500 (**)	ISO 9308-3 ou ISO 9308-1

(*) Évaluation au 95^e centile. Voir annexe II.(**) Évaluation au 90^e centile. Voir annexe II.

ANNEXE II

ÉVALUATION ET CLASSEMENT DES EAUX DE BAIGNADE

1. QUALITÉ INSUFFISANTE

Les eaux de baignade sont classées comme étant de «qualité insuffisante» si, sur la base de l'ensemble des données relatives à la qualité des eaux de baignade collectées au cours de la dernière période d'évaluation⁽¹⁾, les valeurs du centile⁽²⁾ pour les dénombrements bactériens sont moins bonnes⁽³⁾ que les valeurs de la «qualité suffisante» indiquées à l'annexe I, colonne D.

2. QUALITÉ SUFFISANTE

Les eaux de baignade doivent être classées comme étant de «qualité suffisante»:

1. si, sur la base de l'ensemble des données relatives à la qualité des eaux de baignade collectées au cours de la dernière période d'évaluation, les valeurs du centile pour les dénombrements bactériens sont égales ou meilleures⁽⁴⁾ que les valeurs «qualité suffisante» indiquées à l'annexe I, colonne D; et
2. si l'eau de baignade présente une pollution à court terme, à condition que:
 - (i) des mesures de gestion adéquates soient prises, y compris le contrôle, l'alerte précoce et la surveillance, afin de prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution, notamment au moyen d'un avertissement ou, si nécessaire, d'une interdiction de se baigner,
 - (ii) des mesures de gestion adéquates soient prises pour prévenir, réduire ou éliminer les sources de pollution, et
 - (iii) le nombre d'échantillons écartés conformément à l'article 3, paragraphe 6, à cause d'une pollution à court terme au cours de la dernière période d'évaluation ne représente pas plus de 15 % du nombre total d'échantillons prévu dans les calendriers de surveillance établis pour la période en question, ou pas plus d'un échantillon par saison balnéaire, la valeur la plus élevée étant retenue.

3. BONNE QUALITÉ

Les eaux de baignade doivent être classées comme étant de «bonne qualité»:

1. si, sur la base de l'ensemble des données relatives à la qualité des eaux de baignade collectées au cours de la dernière période d'évaluation, les valeurs du centile pour les dénombrements bactériens sont égales ou meilleures⁽⁴⁾ que les valeurs «bonne qualité» indiquées à l'annexe I, colonne C; et
2. si l'eau de baignade présente une pollution à court terme, à condition que:
 - (i) des mesures de gestion adéquates soient prises, y compris le contrôle, l'alerte précoce et la surveillance, afin d'éviter une exposition des baigneurs à la pollution, notamment au moyen d'un avertissement ou, si nécessaire, d'une interdiction de se baigner,
 - (ii) des mesures de gestion adéquates soient prises pour prévenir, réduire ou éliminer les sources de pollution, et
 - (iii) le nombre d'échantillons écartés conformément à l'article 3, paragraphe 6, à cause d'une pollution à court terme au cours de la dernière période d'évaluation ne représente pas plus de 15 % du nombre total d'échantillons prévu dans les calendriers de surveillance établis pour la période en question, ou pas plus d'un échantillon par saison balnéaire, la valeur la plus élevée étant retenue.

4. EXCELLENTE QUALITÉ

Les eaux de baignade doivent être classées comme étant «d'excellente qualité»:

1. si, sur la base de l'ensemble des données relatives à la qualité des eaux de baignade collectées au cours de la dernière période d'évaluation, les valeurs du centile pour les dénombrements bactériens sont égales ou supérieures aux valeurs «excellente qualité» indiquées à l'annexe I, colonne B; et

(1) «Dernière période d'évaluation» signifie les quatre dernières saisons balnéaires ou, le cas échéant, la période précisée à l'article 4, paragraphe 2 ou 4.

(2) Fondée sur l'évaluation du centile de la fonction normale de densité de probabilité \log_{10} des données microbiologiques obtenues pour la zone de baignade concernée, la valeur du centile est calculée de la manière suivante:

(i) prendre la valeur \log_{10} de tous les dénombrements bactériens de la séquence de données à évaluer (si une valeur égale à zéro est obtenue, prendre la valeur \log_{10} du seuil minimal de détection de la méthode analytique utilisée);

(ii) calculer la moyenne arithmétique des valeurs \log_{10} (μ);

(iii) calculer l'écart type des valeurs \log_{10} (σ).

La valeur au 90^e centile supérieur de la fonction de densité de probabilité des données est tirée de l'équation suivante: 90^e centile supérieur = antilog ($\mu + 1,282 \sigma$).

La valeur au 95^e centile supérieur de la fonction de densité de probabilité des données est tirée de l'équation suivante: 95^e centile supérieur = antilog ($\mu + 1,65 \sigma$).

(3) «Moins bonnes» signifie dont les concentrations exprimées en UFC/100 ml sont supérieures.

(4) «Meilleures» signifie dont les concentrations exprimées en UFC/100 ml sont inférieures.

2. si les eaux de baignade présentent une pollution à court terme, à condition que:
- (i) des mesures de gestion adéquates soient prises, y compris le contrôle, l'alerte précoce et la surveillance, afin d'éviter une exposition des baigneurs à la pollution, notamment au moyen d'un avertissement ou, si nécessaire, d'une interdiction de se baigner,
 - (ii) des mesures de gestion adéquates soient prises pour prévenir, réduire ou éliminer les sources de pollution, et
 - (iii) le nombre d'échantillons écartés conformément à l'article 3, paragraphe 6, à cause d'une pollution à court terme au cours de la dernière période d'évaluation ne représente pas plus de 15 % du nombre total d'échantillons prévu dans les calendriers de surveillance établis pour la période en question, ou pas plus d'un échantillon par saison balnéaire, la valeur la plus élevée étant retenue.
-

ANNEXE III

PROFIL DES EAUX DE BAIGNADE

1. Le profil des eaux de baignade visé à l'article 6 doit comporter:
 - a) une description des caractéristiques physiques, géographiques et hydrologiques des eaux de baignade et des autres eaux de surface du bassin versant des eaux de baignade concernées, qui pourraient être sources de pollution, pertinentes aux fins de l'objectif de la présente directive et tel que prévu par la directive 2000/60/CE;
 - b) une identification et une évaluation des sources de pollution qui pourraient affecter les eaux de baignade et altérer la santé des baigneurs;
 - c) une évaluation du potentiel de prolifération des cyanobactéries;
 - d) une évaluation du potentiel de prolifération des macroalgues et/ou du phytoplancton;
 - e) si l'évaluation visée au point b) laisse apparaître un risque de pollution à court terme, les informations suivantes:
 - la nature, la fréquence et la durée prévisibles de la pollution à court terme à laquelle on peut s'attendre,
 - le détail de toutes les sources de pollution restantes, y compris des mesures de gestion prises et du calendrier prévu pour leur élimination,
 - les mesures de gestion prises durant les pollutions à court terme et l'identité et les coordonnées des instances responsables de ces mesures,
 - f) l'emplacement du point de surveillance.
2. Dans le cas d'eaux de baignade classées comme étant de qualité «bonne», «suffisante» ou «insuffisante», le profil des eaux de baignade doit être réexaminé régulièrement afin de déterminer si un des aspects énumérés au point 1 a changé. Le cas échéant, il convient de le mettre à jour. La fréquence et l'ampleur des révisions doivent être déterminées sur la base de la nature et de la gravité de la pollution. Cependant, elles doivent au moins respecter les dispositions prévues et être au moins effectuées à la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

Classement des eaux de baignade	Bonne qualité	Qualité suffisante	Qualité insuffisante
Réexamens à effectuer au moins tous les	4 ans	3 ans	2 ans
Aspects à réexaminer (point 1)	a) à f)	a) à f)	a) à f)

Dans le cas d'eaux de baignade classées précédemment comme étant de qualité «excellente», le profil des eaux de baignade ne doit être réexaminé et, le cas échéant, mis à jour que si le classement passe à la qualité «bonne», «suffisante» ou «insuffisante». Le réexamen doit porter sur tous les aspects mentionnés au point 1.

3. En cas de travaux de construction importants ou de changements importants dans les infrastructures, effectués dans les zones de baignade ou à proximité, le profil des eaux de baignade doit être actualisé avant le début de la saison balnéaire suivante.
4. Le cas échéant, les informations visées au paragraphe 1, points a) et b), doivent être fournies sur une carte détaillée.
5. Toute autre information pertinente peut être jointe ou incluse si l'autorité compétente le juge nécessaire.

ANNEXE IV

SURVEILLANCE DES EAUX DE BAINNADE

1. Un échantillon doit être prélevé peu avant le début de chaque saison balnéaire. Compte tenu de cet échantillon supplémentaire et sous réserve du point 2, il ne peut y avoir moins de quatre échantillons prélevés et analysés par saison balnéaire.
 2. Toutefois, trois échantillons seulement doivent être prélevés et analysés par saison balnéaire dans le cas d'une eau de baignade:
 - a) pour laquelle la saison balnéaire ne dépasse pas huit semaines; ou
 - b) qui est située dans une région soumise à des contraintes géographiques particulières.
 3. Les échantillons doivent être prélevés à intervalles réguliers tout au long de la saison balnéaire, sans qu'il s'écoule plus d'un mois entre deux prélèvements.
 4. En cas de pollution à court terme, un échantillon supplémentaire doit être prélevé afin de confirmer la fin de l'incident. Cet échantillon ne doit pas faire partie de l'ensemble de données relatives à la qualité des eaux de baignade.
S'il s'avère nécessaire de remplacer un échantillon écarté, un échantillon supplémentaire doit être prélevé sept jours après la fin de la pollution à court terme.
-

ANNEXE V

RÈGLES DE TRAITEMENT DES ÉCHANTILLONS EN VUE D'ANALYSES MICROBIOLOGIQUES**1. POINT DE PRÉLÈVEMENT**

Dans la mesure du possible, les prélèvements doivent être effectués 30 centimètres en dessous de la surface de l'eau et dans des eaux profondes d'au moins 1 mètre.

2. STÉRILISATION DES BOUTEILLES POUR ÉCHANTILLON

Les bouteilles pour échantillon doivent:

- subir une stérilisation en autoclave pendant au moins 15 minutes à 121 °C; ou
- subir une stérilisation sèche à 160-170 °C pendant au moins 1 heure; ou
- être des récipients d'échantillonnage irradiés provenant directement du fabricant.

3. PRÉLÈVEMENT

Le volume de la bouteille/du récipient d'échantillonnage dépend de la quantité d'eau nécessaire pour chaque paramètre à contrôler. Le contenu minimal est généralement de 250 ml.

Le matériau des récipients d'échantillonnage doit être transparent et incolore (verre, polyéthène ou polypropylène).

Pour éviter toute contamination accidentelle de l'échantillon, l'échantillonneur doit appliquer une technique aseptique pour que les bouteilles de prélèvement restent stériles. Aucun autre matériel stérile n'est nécessaire (gants «chirurgicaux» stériles, pinces ou tiges d'échantillonnage) si la procédure est correctement suivie.

L'échantillon doit être clairement identifié à l'encre indélébile sur le récipient et sur le formulaire d'échantillonnage.

4. STOCKAGE ET TRANSPORT DES ÉCHANTILLONS AVANT ANALYSE

Les échantillons d'eau doivent être protégés de l'exposition à la lumière, en particulier de la lumière directe du soleil, à tous les stades du transport.

Les échantillons doivent être conservés à une température d'environ 4 °C dans une glacière ou un réfrigérateur (selon le climat) jusqu'à l'arrivée au laboratoire. Si le transport vers le laboratoire risque de durer plus de quatre heures, il doit être effectué dans un réfrigérateur.

Le délai entre le prélèvement et l'analyse doit être aussi court que possible. Il est conseillé d'analyser les échantillons le jour même de leur prélèvement. Si cela est impossible pour des raisons pratiques, les échantillons doivent être traités au plus tard dans les vingt-quatre heures. Dans l'intervalle, ils doivent être stockés dans l'obscurité et à une température de 4 °C + 3 °C.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

La Commission a adopté en octobre 2002 une proposition ⁽¹⁾ de directive concernant la qualité des eaux de baignade et une proposition modifiée en avril 2004.

Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture en octobre 2003 ⁽²⁾.

Le Comité économique et social a rendu son avis en juin 2003 ⁽³⁾.

Le Comité des régions a rendu son avis en avril 2003 ⁽⁴⁾.

Le 20 décembre 2004, le Conseil a arrêté sa position commune.

II. OBJECTIF

La nouvelle directive vise à abroger et à remplacer la directive 76/160/CEE. Elle a pour objectif d'améliorer la protection de la santé publique en renforçant les normes de qualité des eaux de baignade et en modernisant le cadre juridique de la gestion de la qualité de ces eaux, et en particulier:

- de compléter la directive 2000/60/CE (la «directive-cadre sur l'eau»);
- de réduire les paramètres à contrôler aux fins de la classification de la qualité des eaux de baignade et d'introduire une nouvelle méthode de classement;
- de tenir compte des mesures de gestion proactive et pas uniquement des résultats statistiques;
- d'améliorer la qualité des renseignements sur les eaux de baignade auxquels a accès le public, notamment en établissant des profils des eaux de baignade.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

1. Généralités

La position commune intègre la plupart des amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, in extenso, en partie ou dans leurs grandes lignes. Un certain nombre de ces amendements n'ont toutefois pas été pris en compte pour les raisons ci-après:

- ils sont en contradiction avec le libellé de l'article 174 du traité (amendement 1);
- de l'avis du Conseil et de la Commission, ils auraient inutilement fait double emploi avec les prescriptions existantes de la directive-cadre sur l'eau (amendements 2 et 58, 4, 16 et 33); ou
- le Conseil a estimé qu'ils étaient inutiles et pouvaient créer une confusion (amendements 6, 8 et 12).

Elle contient également un certain nombre de nouvelles modifications. Les paragraphes ci-après décrivent les modifications de fond. Des modifications d'ordre rédactionnel ont en outre été apportées pour préciser le texte ou pour veiller à garantir la cohérence d'ensemble de la directive.

2. Objet, champ d'application et définitions (articles 1^{er} et 2)

L'article 1^{er}, premier alinéa, correspond en partie à l'amendement 65 du Parlement européen. Toutefois, le Conseil ne peut accepter d'étendre la portée de la directive au-delà de la baignade pour y incorporer *d'autres activités de plaisance*. La position commune ne contient donc aucune référence à de telles activités et n'intègre pas les amendements 5, 7 ou 22.

La définition des «eaux de baignade» figure maintenant au troisième alinéa de l'article 1^{er}, car ces termes définissent la portée de la directive.

⁽¹⁾ JO C 45 E du 25.2.2003, p. 127.

⁽²⁾ JO C 82 E du 1.4.2004, p. 115.

⁽³⁾ JO C 220 du 16.9.2003, p. 39.

⁽⁴⁾ JO C 244 du 10.10.2003, p. 31.

L'article 2 intègre d'autres définitions issues de la directive-cadre sur l'eau et est compatible avec l'amendement 10 du Parlement européen. Il définit également d'autres termes clés, tels que «autorité compétente», «de façon permanente», «grand nombre», «pollution», «incident de pollution à court terme», «prolifération de cyanobactéries» et «public concerné».

3. **Contrôle** (article 3 et annexes IV et V)

L'article 3 correspond, dans ses grandes lignes, aux amendements 11, 52 et 54 du Parlement européen, mais il prévoit une plus grande souplesse s'agissant de l'emplacement du point de contrôle. Il contient aussi des dispositions relatives à la pollution à court terme et prévoit le recours, dans certaines conditions, à d'autres méthodes ou règles équivalentes dont certaines peuvent être clarifiées par la procédure de comité.

L'annexe IV énonce des exigences minimales accrues en matière de prélèvement d'échantillons, par rapport à la proposition initiale de la Commission, afin de renforcer la fiabilité de la méthode statistique. Cependant, elle tient compte également des dispositions applicables aux saisons balnéaires particulièrement courtes qui caractérisent le nord de l'UE et des contraintes géographiques particulières (d'îles lointaines, par exemple). Il n'y a plus aucun lien direct entre la fréquence à laquelle les échantillons sont prélevés et leur classification.

L'annexe V est conforme à l'amendement 35 du Parlement européen et reprend en partie l'amendement 75.

4. **Évaluation de la qualité** (article 4)

La position commune retient une période d'évaluation normale équivalant à quatre saisons balnéaires, tout en laissant aux États membres la possibilité de choisir une période de trois saisons dans certaines conditions. Elle indique le nombre minimal d'échantillons requis et les conditions dans lesquelles les eaux de baignade peuvent être subdivisées ou regroupées.

5. **Classification et état qualitatif** (article 5 et annexes I et II)

L'article 5 contient plusieurs *innovations décisives* par rapport à la proposition initiale de la Commission. Il aurait notamment pour effet:

- de repousser à 2015 la date d'application obligatoire du nouveau système de classification (pour qu'elle soit cohérente avec le calendrier de la directive-cadre sur l'eau);
- d'introduire une nouvelle classification («suffisante») qui garantirait un niveau de protection sanitaire au moins comparable aux exigences minimales de la directive existante et servirait de point de départ vers la qualité «bonne» ou «excellente»; et
- de préciser les conditions dans lesquelles les eaux de baignade pourraient être classées provisoirement comme étant de qualité «insuffisante» (en utilisant notamment une formulation conforme à l'objectif de l'amendement 17 du Parlement européen).

L'annexe I propose des classifications reposant sur deux *paramètres microbiologiques*. Les prescriptions relatives à d'autres types de pollution resteraient valables (article 9), mais n'auraient pas d'incidence sur la classification. C'est pourquoi la position commune n'intègre pas l'amendement 31 du Parlement européen.

L'annexe I fournit des évaluations au 95^e centile et au 90^e centile. Les valeurs limites des classifications «excellente» et «bonne» reposeraient sur des évaluations au 95^e centile, tandis que celles utilisées pour la qualité «suffisante» s'appuieraient sur une évaluation au 90^e centile, aux fins de réduire le risque d'écarts statistiques lorsqu'un jeu de données réduit est utilisé.

Les valeurs limites diffèrent selon qu'il s'agit d'eaux intérieures ou d'eaux côtières. Les preuves scientifiques actuellement disponibles indiquent que la présence d'un même niveau de contamination microbiologique représente un risque sanitaire plus élevé en eau salée qu'en eau douce.

L'intitulé de la colonne E correspond à l'amendement 57 du Parlement européen.

L'annexe II est conforme au principe général qui sous-tend l'amendement 19 du Parlement européen, puisqu'elle dispose que les *incidents de pollution à court terme* n'influencent pas la classification d'une eau de baignade si l'autorité compétente prend les mesures appropriées pour protéger la santé des baigneurs.

6. Profil des eaux de baignade (article 6 et annexe III)

La position commune précise qu'un profil unique pourrait être établi pour des eaux de baignade contiguës. La date limite pour l'établissement des premiers profils est repoussée et l'intervalle entre les évaluations allongé pour tenir compte de la somme de travail nécessaire.

L'annexe III est conforme aux amendements 32 et 34 du Parlement européen.

7. Participation du public (article 11)

La position commune est en partie conforme à l'amendement 20 du Parlement européen. La définition du «public concerné» figurant à l'article 2 englobe manifestement les parties intéressées à l'échelon local. Eu égard à l'article 18 et à la directive 2003/4/CE, le reste de l'amendement est inutile.

8. Information du public (article 12)

La position commune regroupe en un article unique l'ensemble des exigences d'ordre général visant à informer le public. Ces prescriptions sont conformes aux objectifs des amendements 15 et 18 du Parlement européen.

La position commune encourage l'utilisation de signes et de symboles et prévoit l'adoption de règles harmonisées dans ce domaine par des procédures de comité [article 12, paragraphe 4, et article 15, paragraphe 1, point b)]; ce faisant, elle est en partie conforme aux objectifs des amendements 21, 23 et 27 (ainsi qu'à l'amendement 24, si ces dispositions sont interprétées à la lumière de l'article 7).

Elle est aussi compatible avec l'amendement 26 et, en partie, avec l'amendement 25, puisqu'elle exige que les informations soient disponibles rapidement sur l'Internet.

9. Rapport et révision (article 14)

Comme le Parlement européen, le Conseil estime que la Commission devrait réexaminer l'application et le fonctionnement de la directive. La position commune est donc conforme à l'objectif de l'amendement 28. Elle précise toutefois un certain nombre de points clés que devrait aborder le rapport de la Commission, et notamment:

- les résultats de l'étude épidémiologique européenne que la Commission doit entreprendre d'urgence pour obtenir une certitude scientifique plus grande s'agissant des risques pour la santé associés à la baignade, particulièrement en eau douce;
- les recommandations de l'OMS, lesquelles équivalraient à la classification «bonne» plutôt qu'aux prescriptions minimales de la directive.

10. Procédure de comité (articles 15 et 16)

La position commune prévoit une disposition unique qui énumère les décisions techniques susceptibles d'être prises par la procédure de comité (article 15).

Cependant, le Conseil estime que ces décisions devraient être facultatives et non contraignantes. En outre, il ne saurait accepter que de nouveaux paramètres sur la détection de virus soient incorporés par la procédure de comité. C'est pourquoi la position commune n'intègre pas les amendements 29 et 30 du Parlement européen.

11. Divers

La position commune énonce en outre:

- des règles simplifiées sur les mesures à prendre dans des circonstances exceptionnelles, dont la portée est désormais la même que dans le reste de la directive (article 7); et
- l'obligation pour les États membres de réaliser un contrôle approprié et de prendre les mesures de gestion nécessaires pour protéger la santé publique de risques cyanobactériens (article 8).

IV. CONCLUSION

Le Conseil estime que la position commune représente un ensemble équilibré de mesures qui permettrait une actualisation des règles communautaires applicables à la qualité des eaux de baignade, dont le besoin se fait cruellement sentir, et améliorerait le niveau de protection de la santé publique de manière échelonnée et rationnelle, sans imposer une charge excessive aux autorités concernées. Il ne doute pas que les échanges de vues constructifs avec le Parlement européen permettront d'adopter sans délai la directive.

POSITION COMMUNE (CE) N° 15/2005

arrêtée par le Conseil le 22 décembre 2004

en vue de l'adoption du règlement (CE) n° .../2005 du Parlement européen et du Conseil du ... modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, en ce qui concerne l'accès des services chargés, dans les États membres, de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/C 111 E/02)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71, paragraphe 1, point d),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 9 de la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules ⁽³⁾, les États membres se prêtent assistance en vue de la mise en œuvre de ladite directive et peuvent échanger des informations sur un plan bilatéral ou multilatéral afin notamment de vérifier, avant toute immatriculation d'un véhicule, la situation légale de celui-ci, le cas échéant, dans l'État membre où il était immatriculé précédemment. Cette vérification peut comporter, en particulier, le recours à un réseau électronique.
- (2) Le système d'information Schengen (ou «SIS»), créé conformément au titre IV de la convention, conclue en 1990, d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes ⁽⁴⁾ (ci-après dénommée «convention de Schengen de 1990»), intégrée dans le cadre de l'Union européenne conformément au protocole annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, constitue un réseau électronique entre les États membres et contient, entre autres, des données sur les véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ qui ont été volés, détournés ou égarés. En vertu de l'article 100, de la convention de Schengen de 1990,

les données relatives à ces véhicules à moteur recherchés aux fins de saisie ou de preuves dans une procédure pénale sont intégrées dans le SIS.

- (3) L'initiative du Royaume des Pays-Bas en vue de l'adoption d'une décision du Conseil concernant l'approche de la criminalité liée aux véhicules ayant des incidences transfrontières ⁽⁵⁾ prévoit que l'exploitation du SIS fait partie intégrante de la stratégie de répression de la criminalité liée aux véhicules.

- (4) En vertu de l'article 101, paragraphe 1, de la convention de Schengen de 1990, l'accès aux données intégrées dans le SIS de même que le droit de les interroger directement sont réservés exclusivement aux instances qui sont compétentes pour les contrôles frontaliers et les autres vérifications de police et de douanes exercées à l'intérieur du pays ainsi que la coordination de celles-ci.

- (5) L'article 102, paragraphe 4, de la convention de Schengen de 1990 prévoit que les données ne peuvent pas, en principe, être utilisées à des fins administratives.

- (6) Il convient de permettre aux services, chargés, dans les États membres, de délivrer les certificats d'immatriculation des véhicules et clairement identifiés à cet effet, d'avoir accès aux données introductives dans le SIS, relatives aux véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³, aux remorques et aux caravanes d'un poids à vide supérieur à 750 kg, ainsi qu'aux certificats d'immatriculation et aux plaques d'immatriculation qui ont été volés, détournés, égarés ou invalidés, en vue de leur permettre de vérifier si les véhicules qui leur sont présentés afin d'être immatriculés ont été volés, détournés ou égarés. À cette fin, il y a lieu d'adopter des règles garantissant à ces services l'accès à ces données et de leur permettre d'utiliser celles-ci à des fins administratives en vue de la délivrance appropriée des certificats d'immatriculation pour les véhicules.

⁽¹⁾ JO C 110 du 30.4.2004, p. 1.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 1^{er} avril 2004 (JO C 103 E du 29.4.2004, p. 794) et décision du Conseil du ...

⁽³⁾ JO L 138 du 1.6.1999, p. 57. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/127/CE de la Commission (JO L 10 du 16.1.2004, p. 29).

⁽⁴⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 19. Convention modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 871/2004 du Conseil (JO L 162 du 30.4.2004, p. 29).

⁽⁵⁾ JO C 34 du 7.2.2004, p. 18.

- (7) Les États membres devraient arrêter les mesures nécessaires pour veiller à ce que, en cas de réponse positive, les mesures prévues à l'article 100, paragraphe 2, de la convention de Schengen de 1990 soient prises.
- (8) La recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil du 20 novembre 2003 sur le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) souligne un certain nombre de préoccupations et de considérations importantes en relation avec le développement du SIS, eu égard notamment à l'accès au SIS d'entités privées telles que des services d'immatriculation des véhicules.
- (9) Dans la mesure où les services chargés, dans les États membres, de délivrer des certificats d'immatriculation de véhicules ne sont pas des services publics, l'accès au SIS devrait se faire indirectement, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une instance visée à l'article 101, paragraphe 1, de la convention de Schengen de 1990, chargée de veiller au respect des mesures prises par lesdits États membres conformément à l'article 118 de cette convention.
- (10) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾, et les règles spécifiques sur la protection des données énoncées dans les dispositions de la convention de Schengen de 1990, qui complètent ou clarifient les principes énoncés dans ladite directive, s'appliquent au traitement des données à caractère personnel par les services chargés, dans les États membres, de délivrer les certificats d'immatriculation des véhicules.
- (11) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir permettre aux services chargés, dans les États membres, de délivrer des certificats d'immatriculation de véhicules d'avoir accès au SIS afin de faciliter les tâches qui leur incombent en vertu de la directive 1999/37/CE, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres en raison de la nature même du SIS, qui constitue un système d'information commun, et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (12) Les États membres devraient disposer d'un délai suffisant pour prendre les mesures pratiques nécessaires à l'application du présent règlement.
- (13) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen qui entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, point G, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽²⁾.
- (14) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (15) Le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article suivant est inséré dans le titre IV de la convention de Schengen de 1990:

«Article 102 bis

1. Nonobstant l'article 92, paragraphe 1, l'article 100, paragraphe 1, l'article 101, paragraphes 1 et 2, et l'article 102, paragraphes 1, 4 et 5, les services chargés, dans les États membres, de délivrer les certificats d'immatriculation des véhicules visés par la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules (*) disposent d'un droit d'accès aux données ci-après qui sont intégrées dans le système d'information Schengen, exclusivement en vue de vérifier si les véhicules qui leur sont présentés afin d'être immatriculés ont été volés, détournés ou égarés:

- a) données relatives aux véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³, qui ont été volés, détournés ou égarés;
- b) données relatives aux remorques et aux caravanes d'un poids à vide supérieur à 750 kg, qui ont été volées, détournées ou égarées;
- c) données relatives aux certificats d'immatriculation pour les véhicules et aux plaques d'immatriculation des véhicules, qui ont été volés, détournés, égarés ou invalidés;

Sous réserve du paragraphe 2, l'accès de ces services auxdites données est régi par la législation nationale de chaque État membre.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

2. Les services visés au paragraphe 1 qui sont des services publics sont habilités à procéder directement à une interrogation portant sur les données du Système d'information Schengen visées dans ledit paragraphe.

Les services visés au paragraphe 1 qui ne sont pas des services publics n'ont accès aux données du système d'information Schengen visées dans ledit paragraphe que par l'intermédiaire d'une instance visée à l'article 101, paragraphe 1. Ladite instance est habilitée à procéder directement à une interrogation portant sur les données et à les transmettre à ces services. L'État membre concerné veille à ce que les services en question et leur personnel soient tenus de respecter toute limite fixée en ce qui concerne les conditions d'utilisation des données qui leur sont transmises par l'instance.

3. L'article 100, paragraphe 2, ne s'applique pas aux interrogations effectuées conformément au présent article. Les communications des services visés au paragraphe 1 à un service de police ou à une autorité judiciaire portant sur des informations apparues lors d'une interrogation du système d'information Schengen et amenant à suspecter l'existence d'une infraction pénale sont régies par le droit national.

(*) JO L 138 du 1.6.1999, p. 57. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/127/CE de la Commission (JO L 10 du 16.1.2004, p. 29).»

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. Le présent règlement est applicable à partir du ... (*).

3. En ce qui concerne les États membres dans lesquels les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS ne s'appliquent pas encore, le présent règlement s'applique au plus tard six mois après la date à laquelle ces dispositions entrent en vigueur pour eux, comme indiqué dans la décision ... du Conseil adoptée à cet effet conformément aux procédures applicables.

4. Le contenu du présent règlement lie la Norvège deux cent soixante-dix jours après la date de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

5. Nonobstant les exigences en matière de notification énoncées à l'article 8, paragraphe 2, point c), de l'accord d'association Schengen avec l'Islande et de la Norvège⁽¹⁾, la Norvège notifie au Conseil et à la Commission avant la date visée au paragraphe 4 que les exigences constitutionnelles à respecter pour être lié par le contenu du présent règlement sont satisfaites.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

(*) Six mois à partir de la date de publication du présent règlement.
(1) JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

EXPOSÉ DES MOTIFS

INTRODUCTION

1. Le 3 septembre 2003, la Commission a transmis au Conseil la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, en ce qui concerne l'accès des services chargés, dans les États membres, de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen.
2. Le 9 novembre 2004, le Coreper a confirmé l'accord politique intervenu sur ce projet de règlement. Lorsque le texte aura été mis au point par les juristes-linguistes, le Conseil arrêtera sa position commune le 22 décembre 2004.

AMENDEMENTS

3. Le Parlement européen a rendu son avis ⁽¹⁾ le 1^{er} avril 2004, et proposé 10 amendements ⁽²⁾.
4. Tous les amendements proposés par le Parlement et qui pouvaient être acceptés par la Commission (amendements 1, 2, 3, 5, 6 et 7) ont été intégrés au texte. L'amendement 8, que la Commission ne peut pas accepter ⁽³⁾, mais que les services de la Commission ont déclaré pouvoir accepter, a également été repris dans la position commune.
5. Les autres amendements (amendements 4, 10 et 11), que la Commission ne peut pas accepter, n'ont pas été inclus dans la position commune, car il est estimé que l'actuel projet de règlement ne constitue pas la base juridique correcte et suffisante pour ces dispositions.
6. Pour ce qui est de l'amendement 4, le Conseil est toutefois conscient du fait que la formulation actuelle du règlement suppose que les dispositions pertinentes du projet de décision du Conseil concernant l'attribution de certaines fonctions nouvelles au système d'information Schengen, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, soient devenues applicables avant que le règlement n'entre en vigueur. Étant donné qu'un accord a été dégagé sur le projet de décision du Conseil et que son adoption dépend uniquement de la levée d'une réserve parlementaire en suspens, le Conseil souhaite maintenir le texte actuel. Cette question sera réexaminée minutieusement en deuxième lecture, à la lumière des progrès qui auront été réalisés à ce moment-là sur le projet de décision du Conseil susmentionné.

⁽¹⁾ JO C 103 E du 29.4.2004, p. 794.

⁽²⁾ Le résultat de la première lecture du Parlement figure dans le document 7956/04 CODEC 485 SIRIS 49 COMIX 231.

⁽³⁾ Voir le document 7956/04 CODEC 485 SIRIS 49 COMIX 231.

POSITION COMMUNE (CE) N° 16/2005

arrêtée par le Conseil le 24 janvier 2005

en vue de l'adoption de la directive 2005/.../CE du Parlement européen et du Conseil du ... modifiant la directive 76/115/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/C 111 E/03)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Des recherches ont montré que l'utilisation de ceintures de sécurité et de systèmes de retenue peut contribuer à réduire sensiblement le nombre de décès et la gravité des blessures en cas d'accident, même dû à un renversement du véhicule. Leur installation dans toutes les catégories de véhicules constituera sans nul doute un pas en avant important pour améliorer la sécurité routière et ainsi sauver des vies.
- (2) La société peut tirer un avantage substantiel de l'installation de ceintures de sécurité dans tous les véhicules.
- (3) Dans sa résolution du 18 février 1986 sur l'adoption, dans le cadre du programme communautaire pour l'année de la sécurité routière, de mesures communes destinées à réduire le nombre des accidents de la route ⁽³⁾, le Parlement européen a souligné la nécessité de rendre le port des ceintures de sécurité obligatoire pour tous les passagers, y compris les enfants, sauf dans les véhicules de service public. En ce qui concerne l'installation obligatoire de ceintures de sécurité et/ou de systèmes de retenue, il convient donc d'établir une distinction entre les autobus de service public et les autres véhicules.
- (4) Conformément à la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽⁴⁾, le système de réception communautaire par type n'a été appliqué à

tous les véhicules neufs de la catégorie M₁ qu'à partir du 1^{er} janvier 1998. Partant, seuls ces véhicules doivent être équipés d'ancrages de ceintures de sécurité et/ou de systèmes de retenue conformes aux dispositions de la directive 76/115/CEE ⁽⁵⁾.

- (5) Dans l'attente de l'extension du système de réception communautaire par type à toutes les catégories de véhicules, l'installation d'ancrages de ceintures de sécurité et/ou de systèmes de retenue devrait être prescrite, dans l'intérêt de la sécurité routière, pour les véhicules appartenant à des catégories autres que M₁.
- (6) La directive 76/115/CEE prévoit déjà toutes les dispositions techniques et administratives permettant la réception par type des véhicules appartenant à des catégories autres que M₁. Les États membres n'ont donc pas besoin d'introduire de nouvelles dispositions.
- (7) Depuis l'entrée en vigueur de la directive 96/38/CE de la Commission du 17 juin 1996 portant adaptation au progrès technique de la directive 76/115/CEE du Conseil relative aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur, plusieurs États membres ont déjà rendu obligatoires les dispositions y afférentes pour certaines catégories de véhicules autres que M₁. Les constructeurs et leurs fournisseurs ont donc élaboré la technologie appropriée.
- (8) Il y a lieu de modifier la directive 76/115/CEE en conséquence.
- (9) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir améliorer la sécurité routière par l'installation obligatoire de ceintures de sécurité dans certaines catégories de véhicules, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de la dimension de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

⁽¹⁾ JO C 80 du 30.3.2004, p. 8.⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 17 décembre 2003 (JO C 91 E du 15.4.2004, p. 496), position commune du Conseil du 24 janvier 2005 et position du Parlement européen du ... (non encore publiée au Journal officiel).⁽³⁾ JO C 68 du 24.3.1986, p. 35.⁽⁴⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/78/CE de la Commission (JO L 153 du 30.4.2004, p. 103).⁽⁵⁾ JO L 24 du 30.1.1976, p. 6. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/38/CE de la Commission (JO L 187 du 26.7.1996, p. 95).

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 2

Article premier

Modifications de la directive 76/115/CEE

La directive 76/115/CEE est modifiée comme suit:

1) à l'article 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les véhicules des catégories M₂ et M₃ sont subdivisés en classes conformément aux définitions de la section 2 de l'annexe I de la directive 2001/85/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 concernant des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport des passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises (*).

(*) JO L 42 du 13.2.2002, p. 1.»

2) l'annexe I est modifiée comme suit:

a) le point 1.9 est supprimé;

b) le point 4.3.1 est remplacé par le texte suivant:

«4.3.1. Les véhicules appartenant aux catégories M₁, M₂ (de la classe III ou B), M₃ (de la classe III ou B) et N doivent être équipés d'ancrages de ceintures de sécurité conformes aux exigences de la présente directive.»

c) le point 4.3.8 est remplacé par le texte suivant:

«4.3.8. Pour les sièges destinés uniquement à être utilisés lorsque le véhicule est à l'arrêt, ainsi que pour les sièges de véhicules qui ne sont pas couverts par les points 4.3.1 à 4.3.5, aucun ancrage de ceintures de sécurité n'est exigé. Si le véhicule est équipé d'ancrages pour ce type de sièges, ces ancres doivent être conformes aux dispositions de la présente directive.

Toutefois, les ancres destinés uniquement à être utilisés avec la ceinture de sécurité d'une personne handicapée, ou tout autre système de retenue visé à l'article 2 bis de la directive 77/541/CEE du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur (*), ne doivent pas nécessairement répondre aux exigences de la présente directive, s'ils ont été conçus et fabriqués en conformité avec les prescriptions légales nationales en vue d'assurer le niveau maximal de sécurité possible.

(*) JO L 220 du 29.8.1977, p. 95. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.»

Mesures envisagées pour les personnes handicapées

Le ... (*) au plus tard, la Commission examine les procédures spécifiques en vue d'harmoniser les exigences en matière d'ancrages destinés uniquement à être utilisés avec les ceintures de sécurité des personnes handicapées, ou tout autre système de retenue visé à l'article 2 bis de la directive 77/541/CE, sur la base des normes internationales et des prescriptions des législations nationales existantes, afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent à celui prévu par la présente directive. Le cas échéant, la Commission présente des projets de mesure. Les modifications de la présente directive sont adoptées conformément à l'article 13 de la directive 70/156/CEE.

Article 3

Mise en œuvre

1. À partir du ... (**), en ce qui concerne les ancres de ceintures de sécurité qui répondent aux prescriptions de la directive 76/115/CEE telle que modifiée par la présente directive, les États membres:

- a) ne refusent pas la réception CE ni la réception de portée nationale d'un type de véhicule;
- b) n'interdisent pas l'immatriculation, la vente ou la mise en circulation de véhicules neufs.

2. À partir du ... (***), en ce qui concerne les ancres de ceintures de sécurité qui ne répondent pas aux prescriptions de la directive 76/115/CEE telle que modifiée par la présente directive, les États membres:

- a) n'accordent plus la réception CE pour un nouveau type de véhicule;
- b) refusent la réception de portée nationale pour un nouveau type de véhicule.

3. À partir du ... (****), en ce qui concerne les ancres de ceintures de sécurité qui ne répondent pas aux prescriptions de la directive 76/115/CEE telle que modifiée par la présente directive, les États membres:

- a) ne reconnaissent plus, aux fins de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 70/156/CEE, la validité des certificats de conformité qui accompagnent les véhicules neufs;
- b) refusent l'immatriculation, la vente ou la mise en circulation de véhicules neufs, sauf lorsque les dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 70/156/CEE sont invoquées.

(*) Vingt-quatre mois après la date visée à l'article 4, paragraphe 2.

(**) Date visée à l'article 4, paragraphe 2.

(***) Six mois après la date visée au paragraphe 1.

(****) Dix-huit mois après la date visée au paragraphe 1.

*Article 4***Transposition**

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le ... (*). Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Ils appliquent ces dispositions à compter du ... (**)
3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 5***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 6***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

(*) Six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

(**) Six mois et un jour après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

La proposition de directive, que la Commission a présentée le 20 juin 2003 ⁽¹⁾, est fondée sur l'article 95 du traité CE.

Le Comité économique et social européen a rendu son avis ⁽²⁾ le 10 décembre 2003.

Le Parlement européen a achevé sa première lecture et rendu son avis le 17 décembre 2003 ⁽³⁾.

Le 24 janvier 2005, le Conseil a adopté sa position commune, dont le texte figure dans le document 11933/04.

II. OBJECTIF

La directive proposée vise à modifier la directive 76/115/CEE du Conseil du 18 décembre 1975, modifiée en dernier lieu par la directive 96/38/CE de la Commission, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur en vue de rendre obligatoire l'installation de ceintures de sécurité dans les véhicules à moteur autres que les voitures particulières.

Les deux directives ci-après ont également trait à l'installation de ceintures de sécurité dans les véhicules:

- directive 74/408/CEE du Conseil du 22 juillet 1974, modifiée en dernier lieu par la directive 96/37/CE de la Commission, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur,
- directive 77/541/CEE du Conseil du 28 juin 1977, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/3/CE de la Commission, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur.

En vue de rendre obligatoire l'installation de ceintures de sécurité dans tous les véhicules, la Commission a proposé, pour des raisons techniques, que les trois directives soient modifiées simultanément.

Puisque l'objectif final de l'action qui est proposée est d'améliorer la sécurité routière, les directives devraient être adoptées en même temps et mises en œuvre à la même date.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

1. Généralités

Dans la position commune qu'il a adoptée à l'unanimité, le Conseil:

- a modifié l'article 1^{er} afin de permettre aux États membres d'exempter de l'obligation de respecter les dispositions de la directive les ancrages des ceintures de sécurité et les systèmes de retenue destinés aux personnes handicapées,
- a ajouté un nouvel article pour inviter la Commission à examiner des procédures spécifiques en vue d'harmoniser les exigences en ce qui concerne les personnes handicapées,
- a reporté différentes dates d'entrée en vigueur à l'article 3,
- a rejeté les quatre amendements du Parlement européen visant à prévoir, à l'article 1^{er}, l'installation, dans les autocars, d'ancrages pour des ceintures de sécurité à deux points sur les sièges disposés perpendiculairement à l'axe longitudinal du véhicule, le Conseil partageant le point de vue de la Commission quant au danger que représentent les sièges disposés perpendiculairement dans tous les types de véhicules.

⁽¹⁾ Doc. 10887/03 ENT 114 CODEC 908.

⁽²⁾ JO C 80 du 30.3.2004, p. 8.

⁽³⁾ JO C 91 E du 15.4.2004, p. 496.

2. Nouveaux éléments contenus dans la position commune par rapport à la proposition de la Commission

Article premier, point 2

Le texte de la Commission a été complété par des dispositions spécifiques relatives aux ancrages des ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue destinés aux personnes handicapées, permettant d'exempter ces ancrages des dispositions techniques de la directive.

Article 2

Un nouvel article a été ajouté pour inviter la Commission à présenter, le cas échéant, des projets de mesures en vue d'harmoniser les législations nationales applicables aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue destinés aux personnes handicapées.

Article 3 (ancien article 2)

Toutes les dates relatives à la mise en œuvre de la directive ont été reportées et remplacées par des dates non fixées, qui sont fonction de la date d'adoption de la nouvelle directive.

IV. CONCLUSION

La position commune, qui correspond dans ses grandes lignes à la proposition de la Commission, a été adoptée à l'unanimité par le Conseil. Les principales modifications apportées à la proposition de la Commission concernent l'exemption accordée en ce qui concerne les ancrages des ceintures de sécurité et les systèmes de retenue destinés aux personnes handicapées, ainsi que les dates de transposition et d'entrée en vigueur de la présente directive, qui ont été adaptées.

POSITION COMMUNE (CE) N° 17/2005**arrêtée par le Conseil le 24 janvier 2005****en vue de l'adoption de la directive 2005/.../CE du Parlement européen et du Conseil du ... modifiant la directive 77/541/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2005/C 111 E/04)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Des recherches ont montré que l'utilisation de ceintures de sécurité et de systèmes de retenue peut contribuer à réduire sensiblement le nombre de décès et la gravité des blessures en cas d'accident, même dû à un renversement du véhicule. Leur installation dans toutes les catégories de véhicules constituera sans nul doute un pas en avant important pour améliorer la sécurité routière et ainsi sauver des vies.
- (2) La société peut tirer un avantage substantiel de l'installation de ceintures de sécurité dans tous les véhicules.
- (3) Dans sa résolution du 18 février 1986 sur l'adoption, dans le cadre du programme communautaire pour l'année de la sécurité routière, de mesures communes destinées à réduire le nombre des accidents de la route ⁽³⁾, le Parlement européen a souligné la nécessité de rendre le port des ceintures de sécurité obligatoire pour tous les passagers, y compris les enfants, sauf dans les véhicules de service public. En ce qui concerne l'installation obligatoire de ceintures de sécurité et/ou de systèmes de retenue, il convient donc d'établir une distinction entre les autobus de service public et les autres véhicules.
- (4) Conformément à la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽⁴⁾, le système de réception communautaire par type n'a été appliqué à

tous les véhicules neufs de la catégorie M₁ qu'à partir du 1^{er} janvier 1998. Partant, seuls ces véhicules doivent être équipés de ceintures de sécurité et/ou de systèmes de retenue conformes aux dispositions de la directive 77/541/CEE ⁽⁵⁾.

- (5) Dans l'attente de l'extension du système de réception communautaire par type à toutes les catégories de véhicules, l'installation de ceintures de sécurité et/ou de systèmes de retenue devrait être prescrite, dans l'intérêt de la sécurité routière, pour les véhicules appartenant à des catégories autres que M₁.
- (6) La directive 77/541/CEE prévoit déjà toutes les dispositions techniques et administratives permettant la réception par type de véhicules appartenant à des catégories autres que M₁. Les États membres n'ont donc pas besoin d'introduire de nouvelles dispositions.
- (7) Depuis l'entrée en vigueur de la directive 96/36/CE de la Commission du 17 juin 1996 portant adaptation au progrès technique de la directive 77/541/CEE du Conseil relative aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur ⁽⁶⁾, plusieurs États membres ont déjà rendu obligatoires les dispositions y afférentes pour certaines catégories de véhicules autres que M₁. Les constructeurs et leurs fournisseurs ont donc élaboré la technologie appropriée.
- (8) La directive 2001/85/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 concernant des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport des passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises ⁽⁷⁾, prévoit des dispositions pour faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite comme les personnes handicapées aux véhicules destinés au transport des passagers et comportant plus de 8 places assises. Il est nécessaire que les États membres puissent autoriser l'installation de ceintures de sécurité et/ou de systèmes de retenue qui ne répondent pas aux prescriptions techniques de la directive 77/541/CEE mais sont spécialement conçus dans le but d'assurer la sécurité de ces personnes dans de tels véhicules.

⁽¹⁾ JO C 80 du 30.3.2004, p. 10.⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 17 décembre 2003 (JO C 91 E du 15.4.2004, p. 491), position commune du Conseil du 24 janvier 2004, et position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).⁽³⁾ JO C 68 du 24.3.1986, p. 35.⁽⁴⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/78/CE de la Commission (JO L 153 du 30.4.2004, p. 103).⁽⁵⁾ JO L 220 du 29.8.1977, p. 95. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.⁽⁶⁾ JO L 178 du 17.7.1996, p. 15.⁽⁷⁾ JO L 42 du 13.2.2002, p. 1.

- (9) Il y a lieu de modifier la directive 77/541/CEE en conséquence.
- (10) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir améliorer la sécurité routière par l'installation obligatoire de ceintures de sécurité dans certaines catégories de véhicules, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de la dimension de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

- 3) L'annexe I est modifiée comme suit:
- a) la note de bas de page relative au point 3.1 est supprimée;
- b) le point 3.1.1 est remplacé par le texte suivant:
- «3.1.1. À l'exception des sièges uniquement destinés à être utilisés lorsque le véhicule est à l'arrêt, les sièges des véhicules appartenant aux catégories M₁, M₂ (de la classe III ou B), M₃ (de la classe III ou B) et N sont équipés de ceintures de sécurité et/ou de systèmes de retenue conformes aux exigences de la présente directive.

Les véhicules appartenant à la catégorie M₂ ou M₃ de la classe I, II ou A peuvent être équipés de ceintures de sécurité et/ou de systèmes de retenue sous réserve qu'ils respectent les exigences de la présente directive.»

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 2

Mesures envisagées pour les personnes handicapées

Le ... (*) au plus tard, la Commission examine les procédures spécifiques en vue d'harmoniser les exigences en matière de ceintures de sécurité destinées aux personnes handicapées, sur la base des normes internationales et des prescriptions des législations nationales existantes, afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent à celui prévu par la présente directive. Le cas échéant, la Commission présente des projets de mesure. Les modifications de la présente directive sont adoptées conformément à l'article 13 de la directive 70/156/CEE.

Article 3

Mise en œuvre

1. À partir du ... (**), en ce qui concerne l'installation de ceintures de sécurité et/ou de systèmes de retenue qui répondent aux prescriptions de la directive 77/541/CEE telle que modifiée par la présente directive, les États membres:
- a) ne refusent pas la réception CE ni la réception de portée nationale d'un type de véhicule;
- b) n'interdisent pas l'immatriculation, la vente ou la mise en circulation de véhicules neufs.
2. À partir du ... (***), en ce qui concerne l'installation de ceintures de sécurité et/ou de systèmes de retenue qui ne répondent pas aux prescriptions de la directive 77/541/CEE telle que modifiée par la présente directive, les États membres:
- a) n'accordent plus la réception CE pour un nouveau type de véhicule;
- b) refusent la réception de portée nationale pour un nouveau type de véhicule.

Article premier

Modifications de la directive 77/541/CEE

La directive 77/541/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'article suivant est inséré:

«Article 2 bis

1. Les États membres peuvent, en vertu de leur législation nationale, permettre l'installation de ceintures de sécurité ou de systèmes de retenue autres que ceux couverts par la présente directive à condition qu'ils soient destinés à des personnes handicapées.

2. Les États membres peuvent également exempter des dispositions de la présente directive les systèmes de retenue conçus pour satisfaire aux exigences de l'annexe VII de la directive 2001/85/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 concernant des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport des passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de 8 places assises (*).

3. Les exigences visées au point 3.2.1 de l'annexe I de la présente directive ne s'appliquent pas aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue couverts par les paragraphes 1 et 2.

(*) JO L 42 du 13.2.2002, p. 1.»

- 2) À l'article 9, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les véhicules de catégories M₂ et M₃ sont subdivisés en classes conformément aux définitions de la section 2 de l'annexe I de la directive 2001/85/CE.»

(*) Vingt-quatre mois après la date visée à l'article 4, paragraphe 2.

(**) Date visée à l'article 4, paragraphe 2.

(***) Six mois après la date visée au paragraphe 1.

3. À partir du ... (*), en ce qui concerne l'installation de ceintures de sécurité et/ou de systèmes de retenue qui ne répondent pas aux prescriptions de la directive 77/541/CEE telle que modifiée par la présente directive, les États membres:

- a) ne reconnaissent plus, aux fins de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 70/156/CEE, la validité des certificats de conformité qui accompagnent les véhicules neufs;
- b) refusent l'immatriculation, la vente ou la mise en circulation de véhicules neufs, sauf lorsque les dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 70/156/CEE sont invoquées.

Article 4

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le ... (**). Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Ils appliquent ces dispositions à compter du ... (**).

3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles,

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

(*) Dix-huit mois après la date visée au paragraphe 1.

(**) Six mois après l'entrée en vigueur de la présente directive.

(***) Six mois et un jour après l'entrée en vigueur de la présente directive.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

La proposition de directive, qui a été présentée par la Commission le 20 juin 2003 ⁽¹⁾, est fondée sur l'article 95 du traité CE.

Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 10 décembre 2003 ⁽²⁾.

Le Parlement européen a achevé sa première lecture et rendu son avis le 17 décembre 2003 ⁽³⁾.

Le 24 janvier 2005, le Conseil a arrêté sa position commune, dont le texte figure dans le document 11934/04.

II. OBJECTIF

La directive proposée vise à modifier la directive 77/541/CEE du Conseil du 28 juin 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/3/CE de la Commission, afin de rendre obligatoire l'installation de ceintures de sécurité dans les véhicules à moteur autres que les voitures particulières.

Les deux directives ci-dessous portent également sur l'installation de ceintures de sécurité en ce qui concerne des véhicules:

- la directive 74/408/CEE du Conseil, du 22 juillet 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur, modifiée en dernier lieu par la directive 96/37/CE de la Commission,
- la directive 76/115/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur, modifiée en dernier lieu par la directive 96/38/CE de la Commission.

Afin de rendre obligatoire l'installation de ceintures de sécurité dans tous les véhicules, la Commission a proposé, pour des raisons techniques, de modifier ces trois directives simultanément.

L'objectif ultime de l'action proposée étant d'améliorer la sécurité routière, ces directives doivent être adoptées en même temps et entrer en application à la même date.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

1. Remarques générales

Dans la position commune qui a été arrêtée à l'unanimité, le Conseil:

- a modifié l'article 1^{er}, afin de permettre aux États membres d'exempter les ceintures de sécurité et les systèmes de retenue destinés à des personnes handicapées des dispositions de la directive,
- a inséré un nouvel article afin d'inviter la Commission à examiner les procédures spécifiques en vue d'harmoniser les exigences pour les personnes handicapées,
- a reporté plusieurs dates de mise en œuvre à l'article 3,
- a rejeté l'amendement du Parlement européen visant, à l'article 1^{er}, à installer des ceintures de sécurité à deux points sur les sièges disposés latéralement dans les autocars de tourisme, étant donné que le Conseil partage l'avis de la Commission sur le danger que représentent les sièges disposés latéralement dans tous les types de véhicules.

⁽¹⁾ Doc. 10886/03 ENT 113 CODEC 907.

⁽²⁾ JO C 80 du 30.3.2004, p. 10.

⁽³⁾ JO C 91 E du 15.4.2004, p. 491.

2. Nouveaux éléments introduits dans la position commune par rapport à la proposition de la Commission

Article 1^{er}, point 1

Le libellé de la Commission a été remplacé par un nouveau libellé selon lequel les ceintures de sécurité et les systèmes de retenue destinés aux personnes handicapées peuvent être exemptés des dispositions techniques de la directive.

Article 2

Un nouvel article a été inséré afin d'inviter la Commission à présenter, le cas échéant, des projets de mesure visant à harmoniser les législations nationales relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue destinés aux personnes handicapées.

Article 3 (ancien article 2)

Toutes les dates pour la mise en œuvre de la directive ont été reportées et remplacées par des dates mobiles fondées sur la date d'adoption de cette nouvelle directive.

IV. CONCLUSION

La position commune, qui concorde en général avec la proposition de la Commission, a été arrêtée à l'unanimité par le Conseil. Les principaux changements par rapport à la proposition de la Commission concernent l'autorisation d'une exemption pour les ceintures de sécurité et les systèmes de retenue destinés aux personnes handicapées, ainsi que les dates de transposition et de mise en œuvre de cette directive, qui ont été adaptées.

POSITION COMMUNE (CE) N° 18/2005

arrêtée par le Conseil le 24 janvier 2005

en vue de l'adoption de la directive 2005/.../CE du Parlement européen et du Conseil du ... modifiant la directive 74/408/CEE du Conseil relative aux sièges, à leurs ancrages et aux appuis-tête des véhicules à moteur

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/C 111 E/05)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Des recherches ont montré que l'utilisation de ceintures de sécurité et de systèmes de retenue peut contribuer à réduire sensiblement le nombre de décès et la gravité des blessures en cas d'accident, même dû à un renversement du véhicule. Leur installation dans toutes les catégories de véhicules constituera sans nul doute un pas en avant important pour améliorer la sécurité routière et ainsi sauver des vies.
- (2) La société peut tirer un avantage substantiel de l'installation de ceintures de sécurité dans tous les véhicules.
- (3) Dans sa résolution du 18 février 1986 sur l'adoption, dans le cadre du programme communautaire pour l'année de la sécurité routière, de mesures communes destinées à réduire le nombre des accidents de la route ⁽³⁾, le Parlement européen a souligné la nécessité de rendre le port des ceintures de sécurité obligatoire pour tous les passagers, y compris les enfants, sauf dans les véhicules de service public. En ce qui concerne l'installation obligatoire de ceintures de sécurité et/ou de systèmes de retenue, il convient donc d'établir une distinction entre les autobus de service public et les autres véhicules.
- (4) Conformément à la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽⁴⁾, le système de réception communautaire par type n'a été appliqué à tous les véhicules neufs de la catégorie M₁ qu'à partir du 1^{er} janvier 1998. Partant, seuls ces véhicules doivent être

équipés de sièges, d'ancrages de sièges et d'appuis-tête conformes aux dispositions de la directive 74/408/CEE ⁽⁵⁾.

- (5) Dans l'attente de l'extension du système de réception communautaire par type à toutes les catégories de véhicules, l'installation de sièges et d'ancrages de sièges compatibles avec l'installation d'ancrages de ceintures de sécurité devrait être prescrite, dans l'intérêt de la sécurité routière, pour les véhicules appartenant à des catégories autres que M₁.
- (6) La directive 74/408/CEE prévoit déjà toutes les dispositions techniques et administratives permettant la réception par type des véhicules appartenant à des catégories autres que M₁. Les États membres n'ont donc pas besoin d'introduire de nouvelles dispositions.
- (7) Depuis l'entrée en vigueur de la directive 96/37/CE de la Commission du 17 juin 1996 portant adaptation au progrès technique de la directive 74/408/CEE du Conseil ⁽⁶⁾, plusieurs États membres ont déjà rendu obligatoires les dispositions y afférentes pour certaines catégories de véhicules autres que M₁. Les constructeurs et leurs fournisseurs ont donc élaboré la technologie appropriée.
- (8) Des recherches ont montré qu'il n'est pas possible d'équiper les sièges orientés vers les côtés de ceintures de sécurité garantissant le même niveau de sécurité aux occupants que pour des sièges orientés vers l'avant. Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'interdire ces sièges dans certaines catégories de véhicules.
- (9) Il y a lieu de modifier la directive 74/408/CEE en conséquence.
- (10) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir améliorer la sécurité routière par l'installation obligatoire de ceintures de sécurité dans certaines catégories de véhicules, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de la dimension de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

⁽¹⁾ JO C 80 du 30.3.2004, p. 6.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 17 décembre 2003 (JO C 91 E du 15.4.2004, p. 487), position commune du Conseil du 24 janvier 2004 et position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 68 du 24.3.1986, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/78/CE de la Commission (JO L 153 du 30.4.2004, p. 103).

⁽⁵⁾ JO L 221 du 12.8.1974, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽⁶⁾ JO L 186 du 25.7.1996, p. 28.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

par rapport au plan vertical de symétrie du véhicule;

Article premier

Modifications de la directive 74/408/CEE

La directive 74/408/CEE est modifiée comme suit:

1) l'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les véhicules des catégories M₂ et M₃ sont subdivisés en classes conformément aux définitions de l'annexe I, section 2, de la directive 2001/85/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 concernant des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport des passagers et comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises (*).

(*) JO L 42 du 13.2.2002, p. 1.»

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La présente directive ne s'applique pas aux sièges orientés vers l'arrière.»

2) l'article suivant est inséré:

«Article 3 bis

1. L'installation de sièges orientés vers les côtés est interdite dans les véhicules des catégories M₁, N₁, M₂ (de la classe III ou B) et M₃ (de la classe III ou B).

2. Le paragraphe 1 ne s'applique ni aux ambulances ni aux véhicules énumérés à l'article 8, paragraphe 1, premier tiret, de la directive 70/156/CEE.»

3) l'annexe II est modifiée comme suit:

a) le point 1.1 est remplacé par le texte suivant:

«1.1. Les prescriptions de la présente annexe ne s'appliquent ni aux sièges orientés vers l'arrière ni aux appuis-tête dont ils sont équipés.»

b) le point 2.3 est remplacé par le texte suivant:

«2.3. "siège": une structure, y compris sa garniture, faisant ou non partie intégrante de la structure du véhicule offrant une place assise pour un adulte, le terme désignant aussi bien un siège individuel que la partie d'une banquette correspondant à une place "assise".

En fonction de son orientation, un siège est défini comme suit:

2.3.1. "Siège orienté vers l'avant": un siège pouvant être utilisé lorsque le véhicule est en mouvement et qui est orienté vers l'avant du véhicule de manière à ce que le plan vertical de symétrie du siège forme un angle inférieur à + 10° ou - 10°

2.3.2. "Siège orienté vers l'arrière": un siège pouvant être utilisé lorsque le véhicule est en mouvement et qui est orienté vers l'arrière du véhicule de manière à ce que le plan vertical de symétrie du siège forme un angle inférieur à + 10° ou - 10° par rapport au plan vertical de symétrie du véhicule;

2.3.3. "Siège orienté vers les côtés": un siège qui, eu égard à son alignement par rapport au plan vertical de symétrie du véhicule, ne répond à aucune des définitions données aux points 2.3.1 ou 2.3.2 ci-dessus.»

c) le point 2.9 est supprimé;

4) à l'annexe III, le point 2.5 est remplacé par le texte suivant:

«2.5. "siège": une structure susceptible d'être ancrée à la structure du véhicule, y compris la passenderie et les accessoires de fixation, destinée à être utilisée dans un véhicule et à fournir des places assises à un ou plusieurs adultes.

En fonction de son orientation, un siège est défini comme suit:

2.5.1. "Siège orienté vers l'avant": un siège pouvant être utilisé lorsque le véhicule est en mouvement et qui est orienté vers l'avant du véhicule de manière à ce que le plan vertical de symétrie du siège forme un angle inférieur à + 10° ou - 10° par rapport au plan vertical de symétrie du véhicule;

2.5.2. "Siège orienté vers l'arrière": un siège pouvant être utilisé lorsque le véhicule est en mouvement et qui est orienté vers l'arrière du véhicule de manière à ce que le plan vertical de symétrie du siège forme un angle inférieur à + 10° ou - 10° par rapport au plan vertical de symétrie du véhicule;

2.5.3. "Siège orienté vers les côtés": un siège qui, eu égard à son alignement par rapport au plan vertical de symétrie du véhicule, ne répond à aucune des définitions données aux points 2.5.1 ou 2.5.2 ci-dessus.»

5) l'annexe IV est modifiée comme suit:

a) le point 1.1 est remplacé par le texte suivant:

«1.1. Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent aux véhicules des catégories N₁, N₂ et N₃ ainsi qu'à ceux des catégories M₂ et M₃ qui ne relèvent pas du champ d'application de l'annexe III. À l'exception des dispositions du point 2.5, les prescriptions s'appliquent également aux sièges orientés vers les côtés de toutes les catégories de véhicules.»

b) le point 2.4 est remplacé par le texte suivant:

«2.4. Tous les sièges qui peuvent être basculés vers l'avant ou ont un dossier rabattable doivent se verrouiller automatiquement en position normale. Cette prescription ne s'applique pas aux sièges fixés dans les emplacements destinés aux fauteuils roulants des véhicules de la catégorie M₂ ou M₃ de la classe I, II ou A.»

Article 2

Mise en œuvre

1. À partir du ... (*), en ce qui concerne les sièges, les ancrages de sièges et les appuis-tête qui répondent aux prescriptions de la directive 74/408/CEE, telle que modifiée par la présente directive, les États membres:

- a) ne refusent pas la réception CE ni la réception de portée nationale d'un type de véhicule;
- b) n'interdisent pas l'immatriculation, la vente ou la mise en circulation de véhicules neufs.

2. À partir du ... (**), en ce qui concerne les sièges, les ancrages de sièges et les appuis-tête qui ne répondent pas aux prescriptions de la directive 74/408/CEE, telle que modifiée par la présente directive, les États membres:

- a) n'accordent plus la réception CE pour un nouveau type de véhicule;
- b) refusent la réception de portée nationale par type pour un nouveau type de véhicule.

3. À partir du ... (***), en ce qui concerne les sièges, les ancrages de sièges et les appuis-tête qui ne répondent pas aux prescriptions de la directive 74/408/CEE, telle que modifiée par la présente directive, les États membres:

- a) ne reconnaissent plus, aux fins de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 70/156/CEE, la validité des certificats de conformité qui accompagnent les véhicules neufs;
- b) refusent l'immatriculation, la vente ou la mise en circulation de véhicules neufs, sauf lorsque les dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 70/156/CEE sont invoquées.

Article 3

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le ... (****). Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Ils appliquent ces dispositions à compter du ... (*****).

3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

(*) Date visée à l'article 3, paragraphe 2.

(**) Six mois après la date visée au paragraphe 1.

(***) Dix-huit mois après la date visée au paragraphe 1.

(****) Six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

(*****) Six mois et un jour après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

La proposition de directive, présentée par la Commission le 20 juin 2003 ⁽¹⁾, est fondée sur l'article 95 du traité CE.

Le Comité économique et social européen a rendu son avis ⁽²⁾ le 10 décembre 2003.

Le Parlement européen a terminé sa première lecture et a rendu son avis le 17 décembre 2003 ⁽³⁾.

Le 24 janvier 2005, le Conseil a arrêté sa position commune qui figure dans le document 11935/04.

II. OBJECTIF

La proposition de directive vise à modifier la directive 74/408/CEE du Conseil du 22 juillet 1974, modifiée en dernier lieu par la directive 96/37/CE de la Commission, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux sièges des véhicules à moteur en vue de rendre obligatoire l'installation de ceintures de sécurité dans les véhicules à moteur autres que les voitures particulières.

Les deux directives mentionnées ci-après portent également sur l'installation de ceintures de sécurité dans les véhicules:

- directive 77/541/CEE du Conseil du 28 juin 1977, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/3/CE de la Commission, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ceintures de sécurité et aux systèmes de retenue des véhicules à moteur,
- directive 76/115/CEE du Conseil du 18 décembre 1975, modifiée en dernier lieu par la directive 96/38/CE de la Commission, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ancrages des ceintures de sécurité des véhicules à moteur.

Afin de rendre obligatoire l'installation de ceintures de sécurité dans tous les véhicules, la Commission a proposé, pour des raisons techniques, de modifier les trois directives simultanément.

L'objectif ultime de l'action proposée étant d'améliorer la sécurité routière, ces directives doivent être adoptées en même temps et entrer en application à la même date.

III. ANALYSE DE LA POSITION COMMUNE

1. Généralités

Dans la position commune qui a été adoptée à l'unanimité, le Conseil:

- a modifié l'article 1^{er}, en incluant les strapontins dans le champ d'application de la directive et en insérant des définitions afin de différencier les sièges en fonction de leur orientation,
- a reporté différentes dates d'entrée en vigueur à l'article 2,
- a rejeté les trois amendements du Parlement européen:
 - l'amendement 3 du Parlement européen proposant la création d'un nouveau considérant 8 bis relatif aux contrôles des sièges disposés latéralement que la Commission devrait examiner a été rejeté car le Conseil n'estime pas qu'il est nécessaire de procéder à davantage de tests pour conclure que les sièges disposés latéralement sont dangereux pour les occupants de tous les types de véhicules,
 - les amendements 1 et 2 du Parlement européen limitant, à l'article 1^{er}, l'interdiction d'installer des sièges disposés latéralement à certaines catégories de véhicules à moteur ont été rejetés, car le Conseil partage le souci de la Commission d'interdire, pour la sécurité des passagers, les sièges disposés latéralement dans tous les types de véhicules.

⁽¹⁾ Doc. 10888/03 ENT 115 CODEC 909.

⁽²⁾ JO C 80 du 30.3.2004, p. 6.

⁽³⁾ JO C 91 E du 15.4.2004, p. 487.

2. Nouveaux éléments contenus dans la position commune par rapport à la proposition de la Commission

Article 1^{er}, point 1

Suppression de la mention de la non-application de la directive aux «strapontins».

Point 2

— L'obligation faite aux États membres d'interdire l'installation de sièges disposés latéralement a été déplacée à l'article 2, qui concerne la mise en œuvre de la directive.

— La portée de l'interdiction des sièges disposés latéralement a été précisée.

Deux nouveaux points (points 3 et 4) ont été insérés pour définir les différentes orientations des sièges: sièges orientés vers l'avant, vers l'arrière ou vers les côtés.

Point 5 (ex-point 3)

Un nouveau paragraphe précise que la prescription relative au système de verrouillage automatique dont doivent être équipés les sièges rabattables ne s'applique pas aux sièges rabattables fixés dans les emplacements destinés aux fauteuils roulants des véhicules de la catégorie M₂ ou M₃ de la classe I, II ou A (autobus urbains).

Article 2

Toutes les dates concernant la mise en œuvre de la directive ont été reportées et remplacées par des dates non fixées qui sont fonction de la date d'adoption de cette nouvelle directive.

IV. CONCLUSION

Le Conseil a adopté à l'unanimité la position commune, qui correspond dans ses grandes lignes à la proposition de la Commission. Les modifications à la proposition de la Commission concernent principalement l'inclusion, d'une part, des strapontins dans le champ d'application de la directive et, d'autre part, de définitions des différentes orientations des sièges. En outre, les dates de transposition et d'entrée en vigueur de la directive ont été adaptées.
